

Déjà le 1 MAR 1902 190
 Parti le 1 MAR 1902 190

N^o 10690 D'ENREGISTREMENT

2/3



*Sté An. me. des Anciens Etablissements
 Panhard et Levassor.*

*représenté par M. Arrengeaud jeune,
 23 Bd. de Strasbourg, à Paris.*

315966

BREVET D'INVENTION DE 15 ANS, POUR *systeme perfectionne d'embrayage par cones à points d'appui reciproque.*

PIECES DÉPOSÉES SUIVANT PROCÈS-VERBAL

DU *11 9^{bre}* 1901, à 3 HEURES *50* MINUTES.

- 1° / requête
- 2° / description
- 3° / dessin
- 4° " échantillon
- 5° / bordereau
- 6° / procuration

1^{er} certificat d'addition pris le _____ 190 . Récépissé n°

- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°

1^{re} annuité payée le *14 9^{bre}* 1901. Récépissé n° *76794*

- 2°
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°
- 7°
- 8°
- 9°
- 10°
- 11°
- 12°
- 13°
- 14°
- 15°

CESSIONS, LICENCES, MUTATIONS, ETC.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: 15 ans.
N° 375266

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 17 novembre 1901, à Sheures 50 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine.

Arrêté :

Article premier.

Il est délivré à la Société des Anciens établissements Vanhard et Levassor, Rep. par M. Camille Gaud jeune, 23, B^e de Strasbourg, à Paris, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 17 novembre 1901, pour système perfectionné d'embrayage par cônes à points d'appui réciproques.

Article second.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à la Société des Anciens établissements Vanhard et Levassor pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de sa demande de brevet d'invention.

Paris, le premier Mars mil neuf cent dix

Pour le Ministre et par délégation :

Le Sous-Directeur du Commerce et de l'Industrie,
Le Directeur de l'Office National des Brevets d'Invention et des Marques de fabrique,

(1) La durée du brevet court du jour de dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

CABINET INDUSTRIEL
DE

M. ARMENGAUD JEUNE

Ingénieur Conseil
FONDÉ EN 1836BREVETS D'INVENTION
en France et à l'ÉtrangerCONSULTATIONS TECHNIQUES
ET LÉGALES23, BOULEVARD DE STRASBOURG
PARIS

Mémoire descriptif
à l'appui de la demande
D'un
Brevet d'Invention
de quinze années

pour: Système perfectionné d'embrayage par cônes à points
d'appui réciproques.

par: LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS

PANHARD & LEVASSOR.

à Paris.

-----o-----

Le dispositif que nous présentons a pour but de produire
l'entraînement d'un arbre par un autre au moyen d'un embrayage à
cône sans qu'il y ait d'action extérieure de ces deux arbres sui-
-vant leur axe.

La disposition générale est représentée par les fig. 1
et 2 du dessin qui montrent schématiquement deux variantes du
même dispositif; elle consiste à placer les deux surfaces coniques
a et b, de telle sorte que, l'une a soit solidaire de l'arbre à en-
-trainer, l'autre b folle sur cet arbre, mais réunie à l'arbre
entraîneur par des tocs c qui permettent le déplacement longitudinal
de b. Les deux cônes a et b sont soumis à l'effort d'un ressort d
dont les actions égales et contraires sont supportées finalement
lorsque les cônes sont embrayés par l'arbre entraîné et par con-
-séquent, ne tendent pas à le déplacer.

Le débrayage est obtenu en agissant sur le cône b dans
le sens voulu pour comprimer le ressort. A ce moment l'arbre entraî-
-né ne peut se déplacer sous l'action du ressort rendu libre par
suite de la butée x.

Nous allons décrire comme exemple d'application le dispo-
-sitif de la fig. 1. La fig. 3 est une coupe longitudinale et la

D

4
fig.4 une coupe transversale par 4-4 de la fig.3.

L'arbre du moteur m porte le volant v muni de deux doigts ou tocs entraîneurs C qui viennent s'engager dans les trous garnis de douilles d'acier e, ménagés sur le pourtour du cône d'em-brayage b pourvu d'un cuir f.

Ce cône b est porté par une douille g folle sur l'arbre h à entrainer. Le contre-cône a est fixé à l'arbre h.

La douille g porte extérieurement des cannelures qui viennent s'engager dans une contre-douille en deux pièces k réunies par la bague l.

Un ressort à boudin d vient appuyer d'une part sur la contre-douille et d'autre part sur la butée n vissée sur l'arbre h. Sous l'action du ressort d la contre-douille pousse le cône b contre le cône a sans déplacer der dernier sur son arbre h, puis-que cet arbre supporte une action égale et contraire exercée par l'autre extrémité du ressort d sur la butée n.

Pour débrayer, un levier à fourche p escillant autour d'un axe q s'engage dans une gorge o de la contre-douille g.

En exerçant un effort sur la pédale r suivant la direc-tion de la flèche, on porte en arrière le cône b, sa douille est complètement folle et peut tourner librement sans exercer aucun effort sur les filets de la contre-douille k, par conséquent ne peut transmettre aucun mouvement à l'arbre h bien que le cône b continue à tourner, comme le volant du moteur. Le débrayage est donc absolu.

EN RESUME:

Nous revendiquons

1°- Un embrayage progressif à cônes poussés l'un contre l'autre par l'action d'un ressort agissant suivant l'axe des arbres sans qu'il résulte d'action extérieure de la part de ces arbres.

2°- La disposition des douilles g et k destinées à opé-rer l'embrayage et le débrayage, cette disposition supprimant toute action du ressort sur le cône b et rendant l'arbre h complè-tement libre.

Paris le 10 Novembre 1901.
L. et P. de la S. N. des Anciens Etablissements Panhard
et Levassor.

[Signature]

5

Peut être annexé au brevet de quinze ans

pris le **NOVEMBRE 1901**

par la *S^{te}* *an^{me}* des Anciens et all^{ts} *Pambard et Levassor*

Paris, le *1^{er} Mars 1902*

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur

de l'Office National des Brevets d'Invention et des Marques de Fabrique.

Deux demi-rols.

0

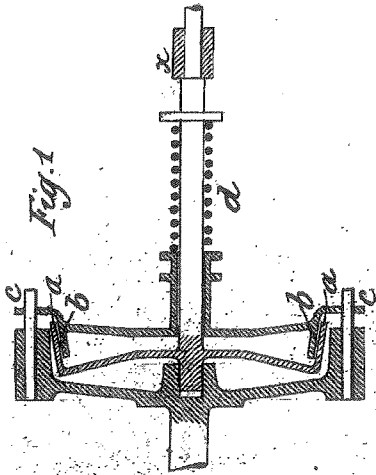


Fig. 1

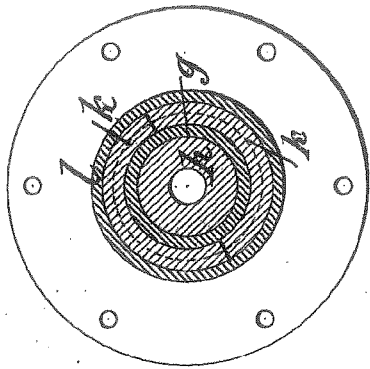


Fig. 4

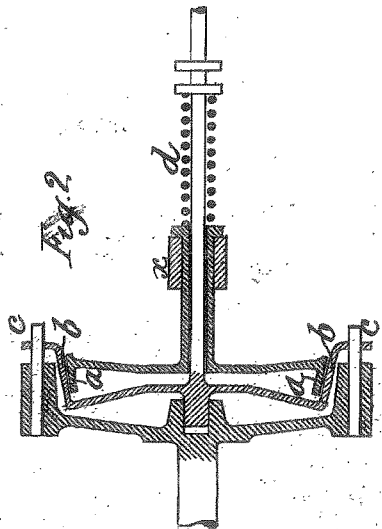


Fig. 2

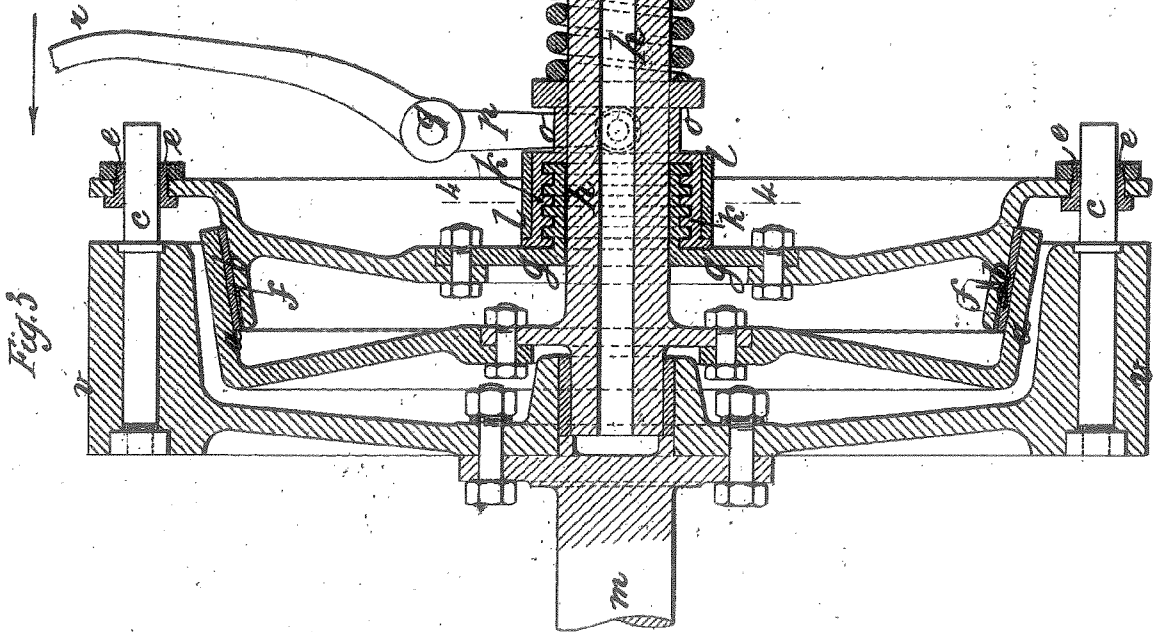


Fig. 3

Paris le 15 novembre 1901...
 P. G. de la S. G. des anciens Etablissements. Barbant et Servais
 Invention

315.966

7

Vu pour être annexé au brevet de quinze ans

pris le **NOVEMBRE** 1901

par la *Jeune* *maître* des Anciens étab^{ls} *Lanhard et Levassor.*

Paris, le *1^{er} mai* 1902

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur

de l'Office National des Brevets d'Invention et des Marques de Fabrique